

Loi sur les communes

Modification du

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 9 novembre 1978 sur les communes¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 69a, titre marginal, alinéas 2 (nouvelle teneur) et 4^{bis} (nouveau)

b) Fusion de
communes
1. En général

² Le Gouvernement favorise la création de comités intercommunaux chargés de faciliter la fusion de communes.

^{4bis} Les ayants droit au vote s'expriment simultanément dans toutes les communes par voie de scrutin pour l'avis communal à donner selon l'article 74, alinéa 1, lettre c, de la présente loi.

Article 69b (nouveau)

2. Fusion par
décision du
Parlement

Art. 69b ¹ Le Parlement peut, par voie d'arrêté, décider la fusion d'une commune avec une autre.

² Cette décision peut être prise, à titre exceptionnel, lorsqu'une commune refuse de fusionner avec une ou plusieurs autres communes et qu'elle n'est pas viable au regard d'au moins deux des conditions suivantes :

- a) la commune dépend de manière durable et dans une mesure importante des ressources provenant de la péréquation financière;
- b) ses organes ont par le passé été régulièrement constitués de manière incomplète;
- c) elle dépend dans une large mesure des collaborations avec une ou plusieurs communes avoisinantes.

³ Le Parlement consulte le conseil communal des communes concernées avant de prendre sa décision.

Article 70, alinéas 1 (nouvelle teneur), 2 (abrogé) et 3 (nouvelle teneur)

Art. 70 ¹ Lors d'une fusion de communes, les actifs et les passifs des communes réunies sont repris par la nouvelle entité au jour de la réunion.

² (Abrogé.)

³ Les mutations d'immeubles des communes réunies sont inscrites d'office et sans frais au registre foncier sur la base d'un état de ces immeubles et de l'arrêté du Parlement portant approbation de la fusion de communes.

Article 71, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 71 ¹ Les localités d'une commune issue d'une fusion continuent à porter leurs noms et armoiries. Lors d'une fusion de communes, la nouvelle entité peut adopter un nouveau nom et de nouvelles armoiries.

Article 73, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Cet organe exprime sa volonté en assemblée communale, à moins que le règlement communal ne prescrive le scrutin en lieu et place de l'assemblée, de façon générale ou pour un genre déterminé d'affaires. L'article 69a, alinéa 4^{bis}, est réservé.

Article 75, alinéa 1, lettres g (abrogée) et h (nouvelle teneur)

Art. 75 ¹ Le règlement communal fixe la compétence quant aux affaires non mentionnées à l'article 74, notamment :

g) (Abrogée.)

h) les modifications de dispositions réglementaires des syndicats auxquels appartient la commune ne portant ni sur le but du syndicat ni sur les compétences financières de la commune; en l'absence de disposition particulière dans le règlement, la compétence d'approuver lesdites modifications revient au conseil communal.

Article 88, alinéa 1^{bis} (nouveau)

^{1bis} Il est compétent pour engager et mener des procès.

II.

¹ La présente modification est sujette au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
André Burri

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 190.11